



Convention de service relative aux services extranet à destination des Tiers bénéficiant de paiements de la MSA (autre que les structures d'aide à la personne)

N° de convention	
N° de Tiers	

Entre :

La Caisse de MSA Berry-Touraine

dont le siège est situé 19 avenue de Vendôme – CS 72301 – 41023 BLOIS CEDEX
représentée par son directeur, Etienne Le Maur
désignée ci-après « la CMSA »

et

.....
dont le siège est situé
représenté(e) par Monsieur Madame
en sa qualité de
désigné(e) ci-après « le Tiers de paiement »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Afin de répondre aux exigences de délais d'information des tiers bénéficiaires de paiement, la CMSA a décidé de créer un espace Internet privé permettant de consulter les documents qui sont adressés à ces Tiers de paiement par la MSA de manière dématérialisée.

L'adhésion à l'espace Internet privé est subordonnée à l'acceptation préalable des conditions générales énoncées ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'inscription et d'utilisation par le Tiers de paiement des services en ligne de consultation des documents adressés par la MSA. Ces services extranet sont accessibles sur le portail « www.msa-berry-touraine.fr » au travers d'un bouquet de services « Tiers de paiement ».

Article 2 : Modalités d'inscription et d'accès à l'espace internet privé

Tout tiers à la CMSA relevant de son ressort et percevant des paiements du régime Agricole peut demander à s'inscrire aux services de l'espace Internet privé en contactant la CMSA. La présente convention doit être renvoyée signée à la CMSA. La demande d'inscription fait l'objet d'une validation par la CMSA. Le Tiers de paiement recevra par la suite un courrier postal indiquant un identifiant et un mot de passe par personne autorisée, expressément désignée par le Tiers de paiement lors de sa demande d'inscription à l'espace Internet privé.

Article 3 : Description du téléservice

La CMSA met à disposition du Tiers de paiement un service extranet de consultation des documents adressés par la MSA. Il s'agit de l'ensemble des documents que la MSA peut adresser de manière dématérialisée (décomptes et courriers d'information ou de demande d'information)

Article 4 : Accès au téléservice

Art. 4-1 Formalités d'accès préalables

L'autorisation d'accès au téléservice est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le Tiers de paiement et la CMSA et désignant expressément le ou les agents du Tiers de paiement autorisés à accéder au service extranet (ci-après « l'Utilisateur »). L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent MSA habilité.

Art. 4-2 Habilitations

Suite à la signature de la Convention et réception de la demande d'accès au télé service dûment complétée et signée, la CMSA délivre une notification d'habilitation au Tiers de paiement précisant un identifiant et un mot de passe pour chaque Utilisateur. Le Tiers de paiement est enregistré dans le référentiel des tiers, puis dans l'annuaire des extranauts.

Art. 4-3 Accès au téléservice

L'accès à l'application se fait par le portail Internet « www.msa-berry-touraine.fr ». Pour accéder aux services extranet, l'Utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe dans le bloc de connexion.

Le mot de passe communiqué par la CMSA est strictement personnel et confidentiel et ne doit pas être divulgué. Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'Utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'Utilisateur est obligé de modifier son mot de passe.

Art. 4-4 Disponibilité du téléservice

Le téléservice dédié au Tiers de paiement est ouvert 7 jours sur 7 dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention pour permettre à l'Utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

Art. 4-5 Modalités de désinscription

Le Tiers de paiement a la possibilité de mettre un terme à son inscription à l'espace Internet privé en résiliant la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9-2.

Article 5 : Engagements des parties

La CMSA s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet ;
- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7, avec une disponibilité supérieure à 98% ;
- fournir les identifiants et mots de passe pour accéder au service.

Le Tiers de paiement s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel et de confidentialité telles que prévues à l'article 6, et notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, en informer la CMSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée ;
- respecter l'intégralité de la présente convention.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données contenues dans les documents mis à la disposition du Tiers de paiement par la CMSA dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, le Tiers de paiement s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties conviennent que les données ainsi mises à la disposition du Tiers de paiement dans le cadre de la présente convention, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales expressément autorisées.

Le Tiers de paiement s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CMSA.

Le Tiers de paiement s'engage à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les Utilisateurs autorisés à accéder aux services.

Art. 6-2 : Protection des données

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et telles que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives CNIL nécessaires.

Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à la partie qui en fait la demande.

Art. 6-3 : Modalités de l'exercice du droit d'opposition de l'adhérent MSA

Le Tiers de paiement est informé que, conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent MSA a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'adhérent MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'intéressé.

En conséquence, si un adhérent exprime son opposition auprès de la CMSA, le Tiers de paiement ne pourra pas consulter via le portail « www.msa-berry-touraine.fr » les données relatives à cet adhérent MSA.

Article 7 : Sécurité

Art. 7-1 Sécurité des informations échangées

Dès que l'Utilisateur accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence du Tiers de paiement peut recouvrir plusieurs départements.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place : Si l'Utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant ce délai, il sera alors mis fin automatiquement à la session.

A la reprise de la consultation, l'Utilisateur est redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » où il devra de nouveau saisir son identifiant et son mot de passe.

Art. 7-2 Sécurisation en matière d'accès

La CMSA se réserve la faculté de suspendre l'accès à l'Extranet du portail « www.msa-berry-touraine.fr » en cas de suspicion d'accès frauduleux, d'utilisation non appropriée de ce service ou de non-respect des stipulations de l'article 6 de la présente convention.

La suspension de l'accès interviendra dès première présentation au Tiers de paiement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision de la CMSA et précisant le délai accordé au Tiers de paiement pour corriger de tels abus. Si, à l'expiration de ce délai, le Tiers de paiement n'est pas en mesure d'apporter de garanties suffisantes quant à la sécurisation de ses accès à l'extranet, la CMSA pourra procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9-2.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en oeuvre pour l'application du service extranet. La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en oeuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention / Contractualisation

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

La convention est établie pour une durée indéterminée.

